



PROJET DE REQUALIFICATION DE LA ROCADE DU JARRET

Tranche Ferme et Tranche Optionnelle 1, plus impact 51 lié à la Tranche Ferme

SECTEURS 1 et 2 « CHAVE – TIMONE et BLANCARDE - CHAVE »

MARSEILLE 4^{ème}, 5^{ème} et 10^{ème} ARRONDISSEMENTS

CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE DEVIATION ET DE PROTECTION RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE

Entre :

La Métropole d'Aix-Marseille Provence, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant, par délibération n°
en date du

Désignée ci-après la Métropole, d'une part,

Et :

ORANGE,

Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, ayant son siège social au 78, rue Olivier de Serres, 75505 Paris Cedex 15, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, sise Buioparc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE, représentée par Madame Nejma OUADI, Directrice de l'Unité de pilotage Réseau Sud Est,

Et désigné ci-après « l'Occupant », d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « les parties »

PREAMBULE

Par délibération n°VOI 006-228/14/CC du 26 juin 2014, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe d'une requalification de la rocade du Jarret.

Composée de cinq boulevards et d'une longueur de 4,2 km, la rocade du Jarret, de part sa position entre deux autoroutes, a longtemps supporté un trafic automobile de transit surpassant la seule desserte de la ville de Marseille et assurant la jonction entre les territoires situés de part et d'autre de la Ville. Cet axe majeur à l'échelle du Département devrait voir son trafic diminuer prochainement, à la mise en service de la L2.

Le projet de requalification de la rocade du Jarret va ainsi permettre de redonner de l'espace aux mobilités douces (piétons et cyclistes) par la création de pistes cyclables et de cheminements piétons larges et sécurisés, et d'améliorer le fonctionnement des bus circulant sur l'axe. Il est enfin l'occasion de mettre en valeur et d'améliorer les conditions de desserte de plusieurs équipements à vocation départementale voire régionale (ex : Hôtel du Département, Hôpital de la Timone, Faculté de Médecine de la Timone).

La **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, désormais maître d'ouvrage de l'opération de requalification de la rocade du Jarret, et le groupement de maîtrise d'œuvre « DEVILLERS et Associés / TANGRAM Architectes / Réussir l'Espace public / 8'18'' / INGEROP Conseil et Ingénierie » ont procédé aux enquêtes réseaux et ont rencontré les concessionnaires dont les ouvrages sont impactés par les travaux du Jarret.

A cet effet, l'**Occupant** a fourni ses plans réseaux dans le périmètre du projet de requalification de la rocade du Jarret.

Après analyse des plans, et validation par l'**Occupant** du report des réseaux réalisé par le maître d'œuvre, ce dernier a confirmé qu'une partie des réseaux de communications électroniques situés sur l'emprise du projet était impactée par les travaux de requalification de la rocade du Jarret.

La réalisation de cette opération nécessite donc qu'il soit procédé au déplacement d'une partie des réseaux de communications électroniques de l'**Occupant** afin de les rendre compatibles avec les aménagements projetés.

La présente convention concerne les travaux qui seront réalisées par l'**Occupant**, en étroite relation avec la **Métropole** et son maître d'œuvre, relatives aux impacts du projet de requalification de la rocade du Jarret sur ses réseaux de communication électronique. Leur finalité consiste à définir les conditions de dévoiement et de protection des réseaux de communication électronique de l'**Occupant** afin de les rendre compatibles avec la réalisation du projet de requalification de la rocade du Jarret.

A cet effet, l'**Occupant** a fourni ses plans réseaux dans le périmètre du projet de requalification du Jarret.

Après analyse des plans, et validation par l'**Occupant** du report des réseaux réalisé par le maître d'œuvre, ce dernier a confirmé qu'une partie des réseaux de communications électroniques situés sur l'emprise du projet était impactée par les travaux de requalification du Jarret.

La réalisation de cette opération nécessite donc qu'il soit procédé au déplacement d'une partie des réseaux de communications électroniques de l'**Occupant** afin de les rendre compatibles avec les aménagements projetés.

En conséquence, les parties ont finalisé une convention relative aux études de déviation et de protection des réseaux de communication électronique de l'**Occupant**.

Par les études menées, les parties ont mis à jour un relevé détaillé des réseaux implantés sur le périmètre du projet de la **Métropole**. Les études ont ainsi permis d'établir un projet de déviation et de protection des installations des ouvrages de communications électroniques d'**Orange**.

Aux vues des résultats de ces études, la présente convention précise le planning de réalisation des travaux du projet de la collectivité sur les secteurs 1 et 2, de « Blancarde à Timone ». Elle identifie les réseaux d'**Orange** à dévoyer et elle indique la répartition financière des travaux entre les parties.

Ainsi les parties ont convenu des principes suivants :

- **Orange** garde sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de génie civil et la modification des câblages nécessaires à la réalimentation de l'ensemble de ses équipements et de ses clients.
- S'agissant d'une requalification de voies existantes avec plantation importante d'arbres, les parties s'accordent sur une répartition du financement des travaux de dévoiements du réseau d'**Orange**.

Définitions générales :

Dans la présente convention, on entend par :

- « **installations de communications électroniques** » : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « **équipements de communications électroniques** » : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

La présente convention concerne les travaux qui seront réalisées par l'Occupant, en étroite relation avec la Métropole et son maître d'œuvre, relatives aux impacts du projet de requalification du Jarret sur ses réseaux de communication électronique. Leur finalité consiste en la définition des conditions de dévoiement et de protection des réseaux de communication électronique de l'Occupant afin de les rendre compatibles avec la réalisation du projet du Jarret.

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1-1 Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, temporelles et financières des modifications à apporter aux réseaux d'Orange nécessitées par la réalisation du projet de requalification du Jarret de la Métropole, sur sa section comprise entre le boulevard de la Blancarde et l'avenue de la Timone définie en ANNEXE 1.

La présente convention définit :

- le « projet technique de référence validé par les parties » figurant en ANNEXE 2 et intégrant des solutions techniques optimisées, notamment en matière de coût et de délais ;
- les modalités de mise au point d'un « calendrier de réalisation des travaux de dévoiement de référence validé par les parties » figurant en ANNEXE 4 et intégrant des délais d'intervention compatibles avec la nature et l'ampleur des travaux à réaliser mais également avec le « planning de l'opération du projet de la collectivité » (cf. ANNEXE 3) ;
- les principes de prise en charge financière du dévoiement des réseaux d'Orange ;
- les modalités de paiement des prestations réalisées par l'une ou l'autre des parties.

1-2 Champ d'application

1-2-1 Le « projet du Jarret » désigne :

- la requalification des voies existantes recouvrant le ruisseau du Jarret ; boulevards Françoise DUPARC, SAKAKINI et Jean MOULIN, et leurs annexes.
- l'aménagement des voiries adjacentes,
- les opérations liées à l'amélioration de l'environnement et à l'enjolivement, notamment les plantations d'arbres.

1-2-2 La « requalification des voies existantes » désigne :

- la plate-forme des boulevards.
- et les équipements strictement nécessaires à leur bon fonctionnement.

1-2-3 Les « opérations d'aménagement des voiries adjacentes » désignent :

- les travaux de réfection ou d'adaptation des voiries publiques, qu'elles soient routières, piétonnes ou cyclistes situées dans le périmètre du projet tel que défini à l'ANNEXE 1,

- dans le cadre de ces travaux toutes les modifications apportées aux équipements annexes :
 - Éclairage public
 - Drainage et assainissement des chaussées
 - Signalisation Lumineuse
 - Jalonnement et signalétique

1-2-4 Les «opérations liées à l'amélioration de l'environnement et à l'enjolivement» désignent :

- les opérations d'aménagement paysager : création de massifs paysagers, de plantations d'arbres,
- les opérations à caractère esthétique comprenant par exemple :
 - l'enfouissement de réseaux aériens ou d'autres équipements en émergence (hors cas de conflit),
 - l'installation éventuelle d'œuvres d'art ou de fontaines en certains points particuliers du projet,
 - les surcoûts liés à la mise en œuvre pour Orange d'équipements accessoires architecturés spécifiques (armoires, poteaux, tampons pour regards, ...) en lieu et place des équipements standards existants ou non.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

L'opération de déplacement des réseaux d'Orange sur les secteurs 1 et 2 du boulevard de la Blancarde à l'avenue de la Timone, objet de la présente convention, consiste en les tâches suivantes :

- l'élaboration du projet technique de référence de dévoiement des réseaux validé par les parties (cf. ANNEXE 2) ;
- les demandes d'autorisation ;
- les travaux de génie civil, conformément au projet technique de référence (cf. ANNEXE 2) ;
- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages ;
- le plan de récolement après travaux, sur support informatique, précisant la position des réseaux ;
- les travaux de câblage, conformément au projet technique de référence (cf. ANNEXE 2).

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

3-1 Travaux de dévoiement des installations de communications électroniques

Il est convenu entre les Parties qu'Orange assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de dévoiement des installations de communications électroniques.

3-2 Travaux de dévoiement des équipements de communications électroniques

Orange assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations de câblage.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS ASSUREES PAR ORANGE

- Les demandes d'autorisations nécessaires à ses travaux ;
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- La désignation d'un coordonnateur de sécurité ;
- L'installation des équipements annexes (barrière de sécurité, signalisation, balisage) ;
- Les travaux de génie civil de la fouille, définitifs et provisoires s'il y a lieu ;
- Les travaux de pose et fourniture des installations de communications électroniques ;
- L'établissement du plan de récolement après travaux, remis par Orange sur support informatique, précisant la position des réseaux.
- Les travaux de pose des équipements de communications électroniques (câbles et fibres), définitifs et provisoires s'il y a lieu.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX

5-1 Travaux de génie civil

Orange et la Métropole s'engagent à se rencontrer régulièrement à l'occasion de revues de projets :

- pour garantir le bon avancement de la réalisation des ouvrages définitifs ;
- pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques en cas de modifications du projet technique de référence figurant en ANNEXE 2. Si ces modifications devaient modifier les dispositions financières un accord écrit sera nécessaire.

5-2 Travaux supplémentaires

Il est expressément convenu que la liste des travaux est limitative et fixée à l'ANNEXE 2 de la présente convention. Tout ouvrage ou tout travail supplémentaire demandé par la collectivité en plus de ceux du projet technique de référence prévus à la présente convention ou en dehors du calendrier prévisionnel fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties avant réalisation. Il restera à la charge de la Métropole sauf accord contraire.

5-3 Travaux provisoires

Les phases provisoires nécessaires à la réalisation de l'opération seront intégralement prises en charge par la Métropole.

5-4 Accès

Orange peut effectuer - si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la Métropole de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 – CALENDRIER DE REALISATION

la Métropole et Orange établissent un projet de « calendrier de réalisation de référence des travaux », annexé à la présente convention : ANNEXE 4.

Ce planning tient compte des contraintes des chantiers concomitants, du maintien de la circulation, des accès riverains, et arrêté sous réserves des autorisations administratives.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

7-1 Principe de financement

Orange assure le financement des études liées aux travaux objet de la présente convention.

La collectivité supportera financièrement les travaux de déviation des réseaux dits « d'amélioration de l'environnement et d'enjolivement » liés au projet.

7-2 Consistance et montants des travaux

La consistance des travaux est définie dans le « projet technique de référence validé par les parties » et joint en ANNEXE 2 à la présente convention.

Le montant estimatif total des études et des travaux de dévoiement des installations et des équipements de communications électroniques s'élève à 198 390,26 euros hors taxes (cent-quatre-vingt-dix-huit mille trois-cent-quatre-vingt-dix et vingt-six centimes euros hors taxes).

Orange supporte financièrement la totalité des frais d'études engagés pour les travaux de dévoiements et de protection de ses ouvrages de communications électroniques qui représentent pour cette section 12 300,20 euros hors taxes (douze-mille-trois-cent et vingt centimes euros hors taxe).

L'ensemble de ces montants est défini dans le devis fourni par Orange et joint en ANNEXE 5 de la présente convention.

la part de travaux relevant de déviation des réseaux dits « d'amélioration de l'environnement et d'enjolivement » s'élève à 186 090,06 euros HT (cent-quatre-vingt-six-mille quatre-vingt-dix euros et six centimes) et définie dans le devis fourni par Orange et joint en ANNEXE 5.

7-3 Modalités de paiement

Les opérations liées à l'amélioration de l'environnement et à l'enjolivement visées à l'article 1-2-4, feront l'objet d'un mémoire de dépenses à destination de la collectivité.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES

8-1 Propriété des installations de communications électroniques

Orange est propriétaire des installations déplacées et à ce titre en assure l'entretien et la gestion.

8-2 Propriété des équipements de communications électroniques

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

8-3 Autorisation d'occuper le domaine public

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

9-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la collectivité, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque et les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études lui seront alors intégralement remboursés par la collectivité, dans les cas suivants :

- la collectivité abandonne le projet de requalification du Jarret.
- les travaux relatifs à l'opération d'aménagement de la collectivité sur le projet du Jarret ne sont pas commencés dans un délai de douze mois à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 15 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- ANNEXE 1 : Plan du périmètre des travaux

- ANNEXE 2 : Projet technique de référence validé par les parties
- ANNEXE 3 : Planning de l'opération du projet de la collectivité
- ANNEXE 4 : Calendrier de réalisation des travaux de dévoiement de référence validé par les parties
- ANNEXE 5 : Devis estimatif des coûts

Fait en deux exemplaires originaux,

Marseille, le.....

Pour le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence et par délégation,

Pour Orange,

Le Président du Conseil de
Territoire Marseille Provence

La Directrice de l'Unité
Pilotage Réseau Sud Est,

Jean MONTAGNAC

Nejma OUADI

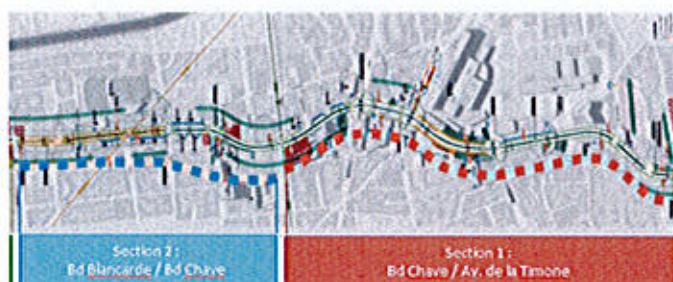
P.O.


Orange - UPR Sud Est
18-24 Rue Jacques Réattu
Europarc Bât H
13009 Marseille

ANNEXE 1 : PLAN DU PERIMETRE DES TRAVAUX



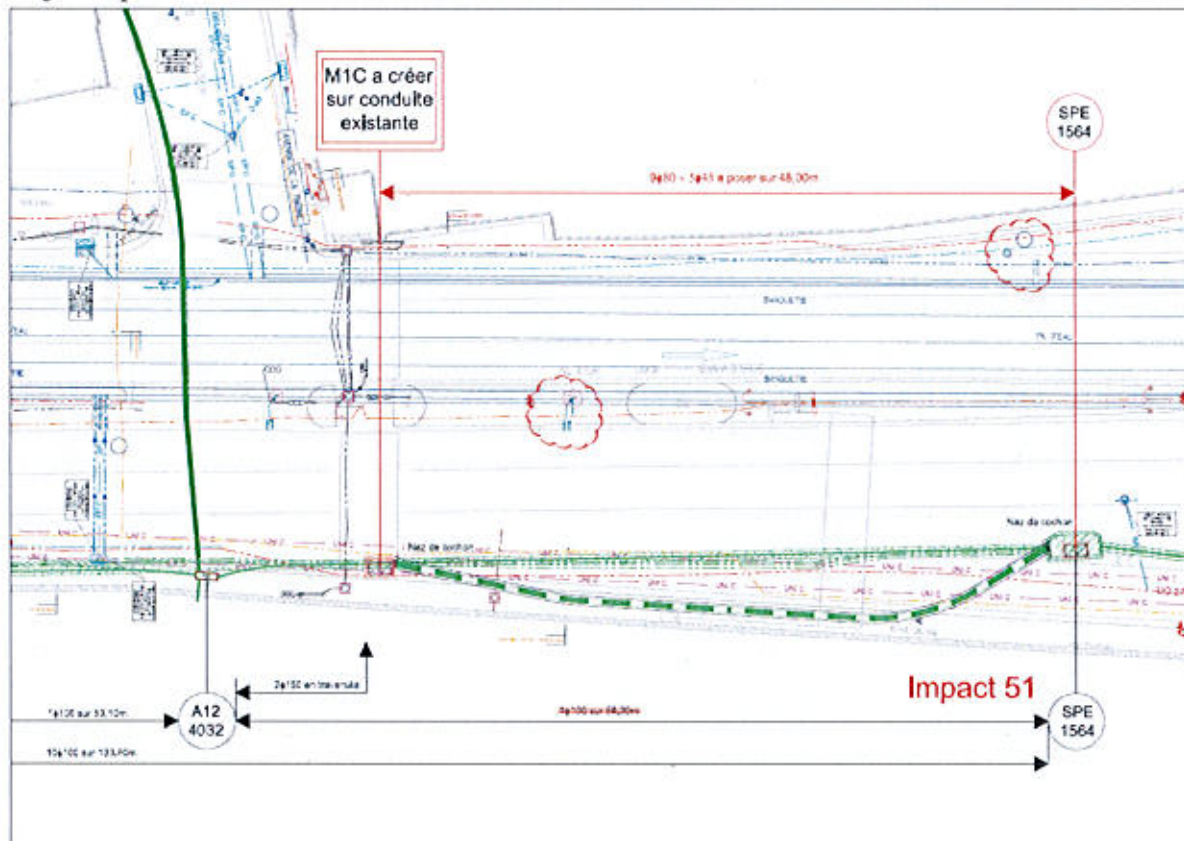
Tracé de la requalification de la rocade du Jarret, de St Just à la place de Pologne, Marseille 4^e, 5^e et 10^e arrondissements



Périmètre des travaux de la présente convention, secteurs 1 et 2 « Chave-Timone et Blancarde-Chave », Marseille

ANNEXE 2 : PROJET TECHNIQUE DE REFERENCE VALIDE PAR LES PARTIES

Projet Impact 51 :

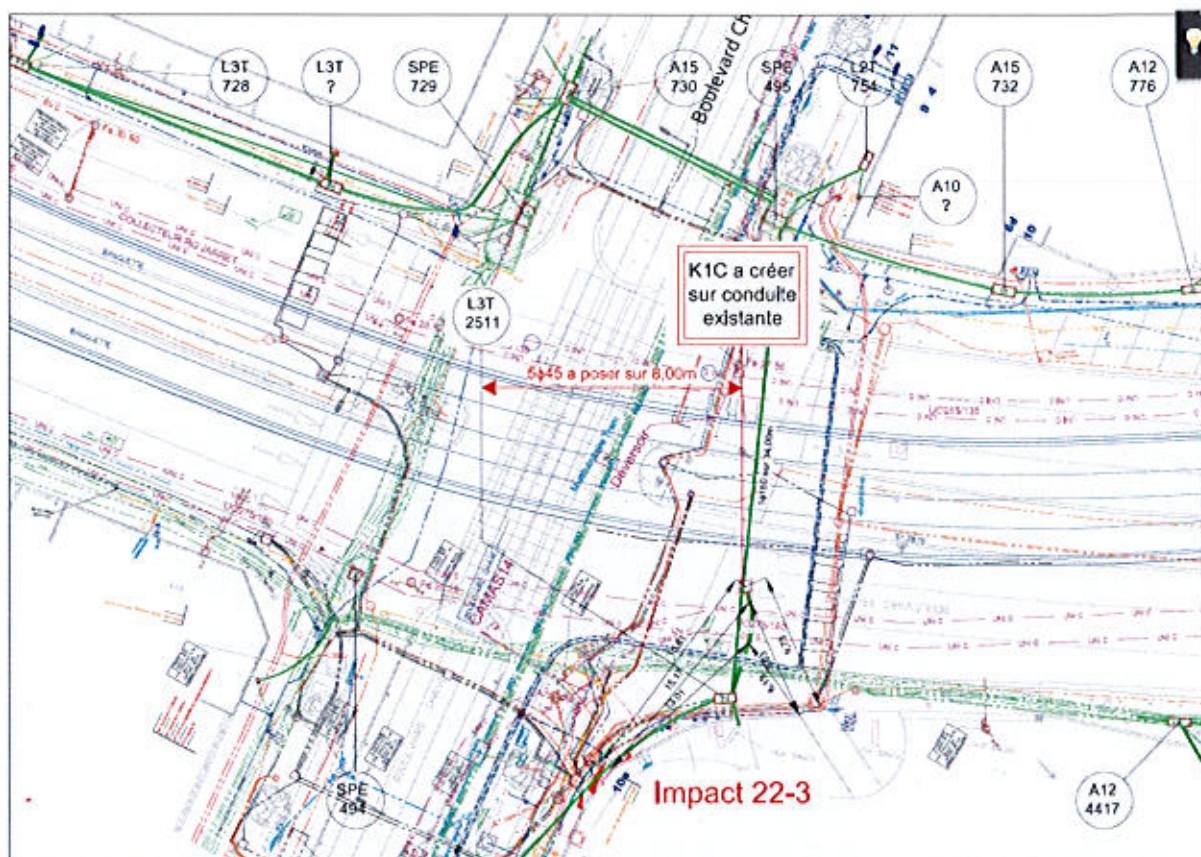


Technical drawing of a sewerage network plan. The drawing shows a sewer line with various pipe segments and manholes. Key features include:

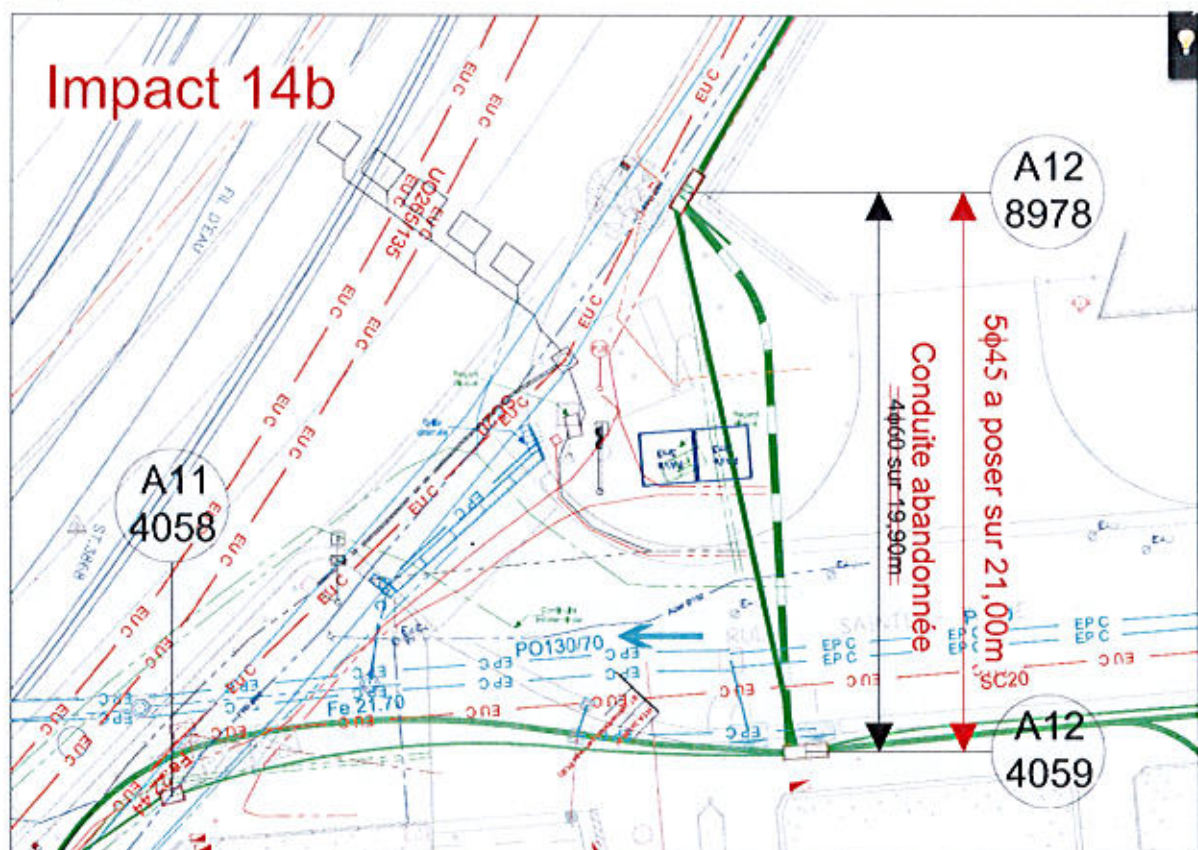
- Impact 22-2**: Located on the left side of the drawing, near a manhole labeled **SPE 2195**.
- Impact 22-1**: Located on the right side of the drawing, near a structure labeled **PAC**.
- Conduites abandonnées**: Indicated by red lines and text, showing abandoned conduits.
- Scale**: A scale bar is provided at the bottom left, indicating distances in meters (0, 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80, 90, 100).
- Other labels**: The drawing includes various technical labels such as **5445 a poser sur 102.00m**, **25480 a poser sur 119.00m**, and **Conduites abandonnées 0010 sur 200.00m**.



Projet Impact 22-3 :



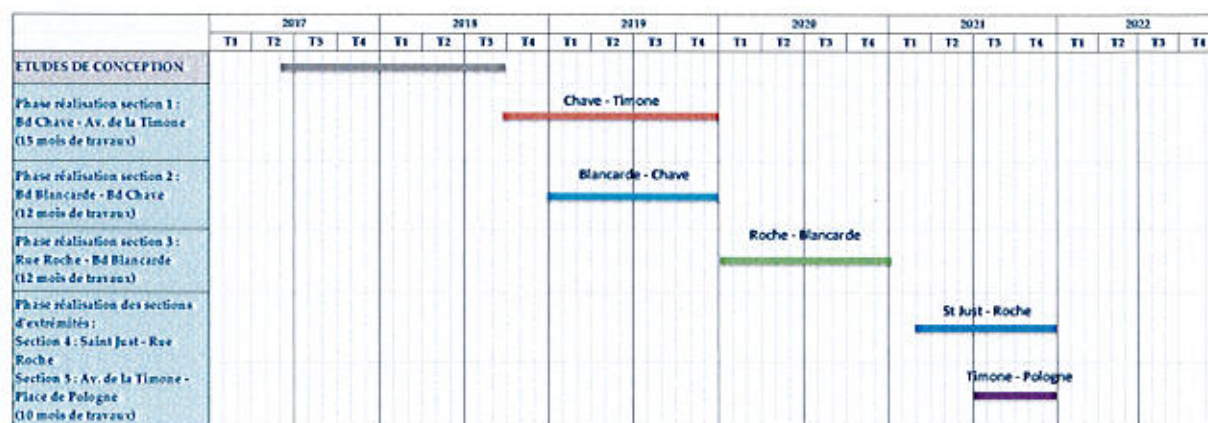
Projet Impact 14b :



ANNEXE 3 : PLANNING DE L'OPERATION DU PROJET DE LA COLLECTIVITE *(Sections Chave – Timone / Blancarde – Chave)*

La Métropole envisage de réaliser les travaux des sections 1 et 2 « Chave – Timone et Blancarde - Chave » de la requalification de la rocade du Jarret entre le dernier trimestre 2018 et fin 2019.

Ainsi, les Parties s'engagent à respecter le calendrier prévisionnel ci-après.



ANNEXE 4 : CALENDRIER DE REALISATION DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT DE REFERENCE VALIDE PAR LES PARTIES

Localisation du dévoiement	Description des travaux	Planning prévisionnel des travaux
Est entre Ste Baume et Ste Cécile	Impact 14b	à coordonner, DAET en cours
Ouest entre bd Jeanne d’Arc et bd Chave	Impact 22-1	à coordonner, DAET en cours
Ouest entre bd Jeanne d’Arc et bd Chave	Impact 22-2	à coordonner, DAET en cours
Ouest entre bd Jeanne d’Arc et bd Chave	Impact 22-3	à coordonner, DAET en cours
Ouest entre av Timone et place Pologne	Impact 51	à coordonner, DAET en cours

ANNEXE 5 : DEVIS ESTIMATIF DES COUTS DE GENIE CIVIL ET DE CABLAGES

Opération Individualisée GU 17 20 : Jarret Tranche Ferme (secteur 1), Tranche Optionnelle 1 (secteur 2), Impact 51 (secteur 5)				
Travaux d'amélioration de l'environnement et d'enlèvement				
Opération Elémentaire	commentaire	main d'œuvre	matériel	total
MSU 801270	Impact 14-b, génie civil Cuivre	2 596,72 629,15	60,90 261,56	2 657,62 890,71
MSU 801271	Impact 22, génie civil 1-2 Impact 22, génie civil 3 Cuivre 1-2 Cuivre 3	72 788,85 2 064,85 4 361,34 475,00	5 383,94 583,83 5 153,70 189,65	78 172,79 2 648,68 9 515,04 664,65
MSU 8011275	Impact 51, génie civil Cuivre	23 290,21 1 441,16	1 257,18 1 094,68	24 547,39 2 535,84
MSU 702378(ftth)	ftth (144fo)	2 640,53	1 953,00	4 593,53
MSU 801331 (DEV)	Fibres Optiques Réseau Structurant, tous secteurs Câble sous-marin	25 953,56 6 666,66	4 456,48 3 333,33	30 410,04 9 999,99
TOTAL				166 636,28
Coût total brut majoré	Majo Entr. * 1,067 ; Coeff. Divers * 1,1158			198 390,26
Déduction	Frais d'études : 6,2%			-12 300,20
Montant Facturé	Euros Hors Taxes			186 090,06